



Convention de formation

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club¹ dont le nom est CHAMBERY SAVOIE HANDBALL située à CHAMBERY (Code FFHB de l'Association : 10 73 021 du Comité 10 73 021) représenté par Monsieur Alain PONCET en qualité de Président du directoire.

ci-après dénommée " le Club "

D'UNE PART

ET

Monsieur né à de nationalité Française demeurant à (adresse complète)

ci-après dénommé " le Bénéficiaire "

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement les Parties

la présente convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports du 17 mai 2002, est prise en application :

- Des dispositions de l'article 15-4 de la loi n° 86-610 du 16 juillet 1984, modifiée par l'article 8 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- Du Décret N° 2001-831 du 6 septembre 2001,
- Du statut du joueur de handball en formation,
- Du cahier des charges des centres de formation de handball.

¹ Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la formation qui sera dispensée au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de handballeur professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2. La présente convention ne peut être valablement conclue que si son bénéficiaire atteint 18 ans au cours de la première saison suivant signature et qu'il ne dépassera pas l'âge de 22 ans au terme de son exécution.

1.3. Dans le cadre de la présente convention, le centre de formation du CHAMBERY SAVOIE HANDBALL (nom du Club) organisera les actions de formation suivantes :

- Intitulé des actions de formation :
 - formation qualifiante ou diplômante :
 - préparation à la carrière de joueur de handballeur professionnel
- Objectifs de la formation : réussite sportive et réussite des examens dans le cadre d'une reconversion
- Lieu de la formation sportive : Gymnase Boutron Chambéry
- Lieu de la formation scolaire générale, universitaire ou professionnelle : A définir

1.4. Conformément à l'article 3 du Décret n°2001-831 du 6 septembre 2001, il est expressément rappelé que la Formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de Formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à quatre saisons sportives, sauf si le Bénéficiaire justifie que la formation qu'il suivra en application de la présente convention est d'une durée supérieure.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1. et 11 de la présente convention.

La présente convention prend effet à compter du² :
Elle s'achèvera le :

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA FORMATION

3.1. Le Club dont relève le Centre de Formation s'engage par la présente à assurer au Bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelles selon les modalités suivantes :

○ FORMATION SPORTIVE DE JOUEUR DE HANDBALL :

- Discipline sportive : handball
- Durée maximum hebdomadaire de la pratique sportive (entraînement et compétition)³: 12 Heures
- Durée minimum du temps de travail individualisé⁴: 4 heures par semaine
- 5 entraînements handball + 2 musculation ou autre et dix entraînements en période estivale
- Périodicité et dates des vacances⁵: Fin juin à fin juillet, 8 jours à Noël et 8 Jours selon le calendrier

² Attention : La date du début de la formation ne peut-être antérieure à la date de signature de la présente convention.

³ 12 heures maximums pour les 18-22 ans, temps de compétition compris.

⁴ 2 séances minimum de 1h hors renforcement musculaire

⁵ le Club est tenu d'assurer l'entraînement sportif pendant 42 semaines par an au minimum.

- Lieu (x) d'entraînement : *Gymnase BOUTRON 73 000 CHAMBERY*
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
- Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 48 heures
- Obligation d'un jour de repos hebdomadaire, et de deux jours, si possible consécutifs, si le bénéficiaire est mineur.

Les parties conviennent que le présent article est conclu conformément aux dispositions du statut du joueur en formation.

○ L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ou PROFESSIONNEL⁶ :

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFHB dans les 15 jours de sa signature.

- Intitulé de la formation : A définir
- Lieu : (dénomination et adresse de l'organisme de formation) : A définir
- Objectifs de la formation : A définir
- Modalités :
- Durée : A définir
- Aménagement de scolarité : Si nécessaire
- Soutien scolaire : Si nécessaire
- Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et de l'organisme de formation.
- Modalités de prise en charge financière de la formation : A définir
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le bénéficiaire est originaire des DOM-TOM :
- Dates et périodes de vacances : *Vacances scolaires*

3.2. Il est expressément convenu qu'en cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive est de 5 jours (temps de déplacement compris).

En outre, tout joueur inscrit dans un centre de formation agréé est susceptible de participer à un stage de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 112 à 119 des règlements généraux et ceux du secteur performance de la FFHB, ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF.

ARTICLE 4 : LICENCE

Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFHB, du Club dont relève le centre de formation.

ARTICLE 5 : SUIVI MEDICAL

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de handball :

⁶ Rayer la mention inutile

5.1. Suivi médical :

- La première année d'entrée au centre de formation :
 - Examen médical d'entrée
 - Bilan cardiaque d'effort.
- Chaque année, une visite comportant :
 - un bilan médical morphologique avec % masse maigre et grasse,
 - un bilan cardiaque de repos,
 - un bilan locomoteur,
 - un bilan morphostatique tel que défini par les kinésithérapeutes de la FFHB.
- Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des autres joueurs en formation.
- Possibilité quotidienne pour le Bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par M. Philippe RODRIGUEZ, médecin référent du Club ou M. Stéphane MAHOT, kinésithérapeute, en cas de blessure ou autre problème.
- Passage hebdomadaire du médecin référent du Club ou du kinésithérapeute dans le centre de formation.
- Le Club mettra en place un réseau qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du Bénéficiaire).

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

5.2. Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux :

Si le bénéficiaire est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à cette qualité.

Les internationaux autorisent l'échange de renseignements médicaux les concernant entre le médecin référent du Club et le médecin fédéral.

ARTICLE 6 : LOGEMENT ET RESTAURATION

- Modalités et prise en charge de la restauration : *Repas pris en commun midi et soir avec les stagiaires ou uniquement soir avec les stagiaires et repas du midi à l'établissement scolaire pris en charge (Sur justificatifs)*
- Lieu d'hébergement : *Rue des Combes 73 000 CHAMBERY*
- Type d'hébergement : *Une chambre individuelle dans un appartement*
- Services annexes à l'hébergement : *Lieu de vie commun*

ARTICLE 7 : TRANSPORTS

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...)⁷ :

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MINEURS :

⁷ la durée hebdomadaire maximum du transport inter-sites est de 4 heures.

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation :
- Modalités de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation :
- Personne(s) responsables du mineur :
 - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive :
 - responsable formation sportive :
 - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante :

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la présente convention et conclu avec le club ou la société du Club.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB. Il devra être homologué par la FFHB.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES :

10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe un premier contrat de travail de joueur de handball en faveur d'un autre groupement sportif professionnel français ou organisme étranger, pendant une période de 3 ans, le Bénéficiaire devra verser au Club la totalité des sommes prévues à l'article 13 de la présente convention.

10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le Club devra être signifiée au Bénéficiaire LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le Club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de handball avec un autre groupement sportif professionnel français ou étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le Club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2. de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

11.1. : La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

11.2. : La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

11.3. : La présente convention sera résiliée de plein droit si le Centre de Formation se voit retiré son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de formation, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

De plus, si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de handball ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le Club s'engage à permettre,

hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le Bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du Bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 12 : CONCLUSION du PREMIER CONTRAT de JOUEUR PROFESSIONNEL

12.1. Proposition de premier contrat de joueur de handball professionnel

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le Bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball, il est dans l'obligation de conclure avec la société du Club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de handball professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au Bénéficiaire que si la société du Club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de handball visé par l'article L.122-1-1 3° du Code du travail, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard le 30 avril de la dernière année d'exécution de la présente convention (date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

Conformément aux dispositions de l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la durée du contrat de travail de joueur de handball proposé par la société du Club ne peut excéder 3 années.

12.2. Refus du premier contrat de joueur de handball professionnel

En cas de refus du Bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par la société du Club, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due par le Bénéficiaire si celui-ci ne conclut pas de contrat de travail de joueur de handball avec un groupement sportif professionnel français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date de la fin de la présente convention.
- Dans le cas contraire ou en cas de non-respect de son engagement écrit, Le Bénéficiaire sera tenu de verser au Club, les sommes prévues à l'article 14.

ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION d'un CONTRAT de JOUEUR PROFESSIONNEL

13.1. : Si, à l'issue de la formation, la société du Club, ne propose pas au Bénéficiaire de contrat de travail de joueur de handball visé par l'article L.122-1-1 3° du Code du travail et conforme au Statut du joueur professionnel, dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

13.2. : Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le Bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur de handball ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France ou à l'étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le Club s'engage à permettre, hors prise en charge financière, au Bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le Bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du Centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du Bénéficiaire avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au Bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

ARTICLE 14 : VALORISATION DE LA FORMATION

14.1. : Les sommes dues le cas échéant au titre de la valorisation de la formation sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire du par année de formation effectivement réalisée.
Cette somme est définie chaque année dans le statut du joueur de handball en formation.

14.2. : Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au Club dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la présente convention.
Passé ce délai, le Club pourra saisir la FFHB aux fins de conciliation.
Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention, d'un échéancier de versement des sommes dues.

ARTICLE 15 : DEPÔT DE LA CONVENTION ET RESPECT

Le Club s'engage à adresser un exemplaire original de la présente convention à la FFHB, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa signature.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFHB, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le Club s'engage à transmettre au bénéficiaire dans les cinq jours suivant la signature des présentes :

- le règlement intérieur du club,
- le règlement intérieur du centre de formation,
- les statuts et règlements de la FFHB,
- le règlement disciplinaire antidopage,
- le cahier des charges des centres de formation,
- le statut du joueur de handball en formation.

Les parties conviennent que les obligations incombant au Bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la formation ne pourront être revendiquées par le Club que si la présente convention est homologuée par la FFHB conformément aux dispositions du Statut du joueur en formation.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable à la commission compétente de la FFHB, dans le mois suivant sa saisine.

Fait en trois exemplaires à(lieu de signature),

Le (date en toutes lettres)

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention “ lu et approuvé ”

Signature du représentant du Club
(nom et qualité)

Signature du Bénéficiaire
(et de son représentant légal si le
Bénéficiaire est mineur)

Un exemplaire original pour chaque partie signataire et un exemplaire original à adresser à la FFHB, dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.